



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-772

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-12-01-00019 - Décision tarifaire n°20858 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APTE - 750832339 (3 pages)	Page 5
75-2025-12-01-00022 - Décision tarifaire n°20861 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387 (3 pages)	Page 9
75-2025-12-01-00023 - Décision tarifaire n°20866 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION HOVIA - 750721029 (5 pages)	Page 13
75-2025-12-01-00021 - Décision tarifaire n°20867 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678 (3 pages)	Page 19
75-2025-12-01-00020 - Décision tarifaire n°20870 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASM 13 - 750720914 (3 pages)	Page 23
75-2025-12-02-00025 - Décision tarifaire n°22605 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH PARIS - 750002586 (4 pages)	Page 27
75-2025-12-02-00030 - Décision tarifaire n°22705 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS ARERAM - 930027024 (3 pages)	Page 32
75-2025-12-02-00031 - Décision tarifaire n°22708 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS ARERAM - 930027024 (3 pages)	Page 36
75-2025-12-02-00026 - Décision tarifaire n°22908 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL - 750825960 (3 pages)	Page 40

75-2025-12-02-00029 - Décision tarifaire n°22954 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION COGNACQ-JAY - 750720468 (3 pages)	Page 44
75-2025-12-02-00028 - Décision tarifaire n°23110 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d l'ASSOCIATION CEREP - 750720674 (4 pages)	Page 48
75-2025-12-02-00027 - Décision tarifaire n°23155 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469 (3 pages)	Page 53
75-2025-12-04-00010 - Décision tarifaire n°23927 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de USSAD ROTHSCHILD - 750170540 (3 pages)	Page 57
75-2025-12-05-00008 - Décision tarifaire n°24968 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de EEPEH HANNAH ARENDT - 950044222 (3 pages)	Page 61
75-2025-12-05-00009 - Décision tarifaire n°24970 portant modification du prix de journée globalise pour 2025 de ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979 (3 pages)	Page 65
75-2025-12-03-00011 - Décision tarifaire n°24975 portant fixation du prix de journée pour 2025 de CRP VALENTIN HAUY - 750710014 (3 pages)	Page 69
75-2025-12-03-00010 - Décision tarifaire n°25052 portant modification du prix de journée pour 2025 de la MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448 (3 pages)	Page 73
75-2025-12-03-00012 - Décision tarifaire n°25094 portant modification du prix de journée pour 2025 de la MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085 (3 pages)	Page 77
75-2025-12-05-00007 - Décision tarifaire n°26551 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE - 750000127 (4 pages)	Page 81
75-2025-12-08-00013 - Décision tarifaire n°27657 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION L'ELAN RETROUVE - 750721391 (5 pages)	Page 86
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires	
75-2025-12-23-00004 - Arrêté n° 401/2026/003 d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (4 pages)	Page 92

75-2025-12-23-00003 - Arrêté n° 401/2026/003 d'ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (5 pages)

Page 97

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-12-18-00010 - Arrêté 2025-428 du 18 décembre 2025 réglementant les conditions de circulation pour permettre la dépose de la structure métallique à l'entrée de la dépose bagages du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 103

75-2025-12-22-00018 - Arrêté 2025-429 du 22 décembre 2025 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'installation, la maintenance et la dépose de 30 prismes sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) de la Route Périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (5 pages)

Page 107

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00019

Décision tarifaire n°20858 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens deAPTE -
750832339

DECISION TARIFAIRE N°20858 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APTE - 750832339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APTE - 750832347

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4985 en date du 23 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APTE (750832339), a été fixée à 2 616 519,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 616 519,12 €** (dont 2 616 519,12 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832347 ESAT APTE	0,00	2 616 519,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832347 ESAT APTE	0,00	75.56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 218 043,26 € (dont 218 043,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 591 519,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 591 519,12 €**
(dont 2 591 519,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832347 ESAT APTE	0,00	2 591 519,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832347 ESAT APTE	0,00	74.84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 215 959,93 € (dont 215 959,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APTE 750832339) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00022

Décision tarifaire n°20861 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387

DECISION TARIFAIRE N°20861 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE - 750800120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7851 en date du 25 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL (750719387), a été fixée à 333 047,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025

étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 333 047,69 €** (dont 333 047,69 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120 ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE	0,00	333 047,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120 ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE	0,00	67,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 753,97 € (dont 27 753,97 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 337 651,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 337 651,57 €**
(dont 337 651,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120 ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE	0,00	337 651,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120 ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE	0,00	67,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 137,63 € (dont 28 137,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL 750719387) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00023

Décision tarifaire n°20866 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION HOVIA - 750721029

DECISION TARIFAIRE N°20866 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA - 750690042

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP HOVIA - 750043499

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM HOVIA - 750048696

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOVIA - 750680308

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA PARIS 16 - 750710527

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH HOVIA COLOMBES - 920043478

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMPRO HOVIA COLOMBES - 920690146

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA GENNEVILLIERS - 920710449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de
PARIS en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2022 prenant effet au
01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°722 en date du 08 juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 14 946 601,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 946 601,79 € (dont 14 529 986,17 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696 FAM HOVIA	1 272 747,18	0,00	384 300,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308 CMPP HOVIA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 064 454,28	0,00	0,00	0,00
750690042 IME HOVIA	0,00	2 922 661,54	0,00	0,00	245 351,17	143 619,47	0,00	0,00
750710527 ESAT HOVIA PARIS 16	0,00	2 016 480,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043478 SAMSAH HOVIA COLOMBES	0,00	0,00	239 484,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146 EMPRO HOVIA COLOMBES	0,00	1 091 991,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920710449 ESAT HOVIA GENNEVILLIER S	0,00	2 053 749,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499 CAMSP HOVIA	0,00	0,00	0,00	0,00	3 025 744,54	486 018,27	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696 FAM HOVIA	88,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308 CMPP HOVIA	0,00	0,00	0,00	0,00	144,69	0,00	0,00	0,00
750690042 IME HOVIA	0,00	426,91	0,00	0,00	209,91	0,00	0,00	0,00
750710527 ESAT HOVIA PARIS 16	0,00	71,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043478 SAMSAH HOVIA COLOMBES	0,00	0,00	57,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146 EMPRO HOVIA COLOMBES	0,00	179,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

920710449 ESAT HOVIA GENNEVILLIER S	0,00	75,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499 CAMSP HOVIA	0,00	0,00	0,00	0,00	351,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 245 550,14 € (dont 1 210 832,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 3 095 147,19 €. Celle imputable au Département de 416 615,62 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 717,97 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
750043499 CAMSP HOVIA	3 095 147,19	416 615,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 801 049,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 801 049,15 €
(dont 15 384 433,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696 FAM HOVIA	1 272 747,18	0,00	384 300,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308 CMPP HOVIA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 137 702,89	0,00	0,00	0,00
750690042 IME HOVIA	0,00	3 458 367,82	0,00	0,00	290 322,56	169 944,05	0,00	0,00
750710527 ESAT HOVIA PARIS 16	0,00	2 059 079,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043478 SAMSAH HOVIA COLOMBES	0,00	0,00	239 484,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146 EMPRO HOVIA COLOMBES	0,00	1 186 926,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920710449 ESAT HOVIA GENNEVILLIERS	0,00	2 053 749,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499 CAMSP HOVIA	0,00	0,00	0,00	0,00	3 056 649,69	491 775,16	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696 FAM HOVIA	88,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308 CMPP HOVIA	0,00	0,00	0,00	0,00	154,64	0,00	0,00	0,00
750690042 IME HOVIA	0,00	446,30	0,00	0,00	219,44	0,00	0,00	0,00
750710527 ESAT HOVIA PARIS 16	0,00	72,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043478 SAMSAH HOVIA COLOMBES	0,00	0,00	57,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146 EMPRO HOVIA COLOMBES	0,00	179,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920710449 ESAT HOVIA GENNEVILLIERS	0,00	75,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499 CAMSP HOVIA	0,00	0,00	0,00	0,00	355,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 316 754,08 € (dont 1 282 036,11 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 3 131 809,23 €. La dotation imputable au Département est de 416 615,62 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 717,97 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
750043499 CAMSP HOVIA	3 131 809,23	416 615,62

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOVIA 750721029) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00021

Décision tarifaire n°20867 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678

DECISION TARIFAIRE N°20867 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SAINTE GENEVIEVE - 750048738

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP GIORDANO BRUNO - 750680340

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8152 en date du 25 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678), a été fixée à 3 369 310,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles

versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 369 310,08 €** (dont 3 369 310,08 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738 FAM SAINTE GENEVIEVE	2 211 739,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340 CMPP GIORDANO BRUNO	0,00	0,00	0,00	0,00	1 157 570,41	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738 FAM SAINTE GENEVIEVE	93,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340 CMPP GIORDANO BRUNO	0,00	0,00	0,00	0,00	133,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 280 775,84 € (dont 280 775,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 272 575,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 272 575,69 €**
(dont 3 272 575,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738 FAM SAINTE GENEVIEVE	2 051 739,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340 CMPP GIORDANO BRUNO	0,00	0,00	0,00	0,00	1 220 836,02	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738 FAM SAINTE GENEVIEVE	86,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

750680340 CMPP GIORDANO BRUNO	0,00	0,00	0,00	0,00	140,46	0,00	0,00	0,00
-------------------------------------	------	------	------	------	--------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 714,65 € (dont 272 714,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS 750803678) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00020

Décision tarifaire n°20870 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASM 13 - 750720914

DECISION TARIFAIRE N°20870 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASM 13 - 750720914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ISA 13 PARIS - 750022139

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur du département de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/11/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 645 en date du 18 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASM 13 (750720914), a été fixée à 11 548 884,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025

étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 11 548 884,17 €** (dont 11 548 884,17 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139 MAS ISA 13 PARIS	9 502 127,57	0,00	793 556,85	0,00	258 829,51	994 370,24	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139 MAS ISA 13 PARIS	0,00	0,00	0,00	0,00	35,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 962 407,01 € (dont 962 407,01 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 950 184,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 10 950 184,17 €**
(dont 10 950 184,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139 MAS ISA 13 PARIS	9 009 532,47	0,00	752 418,46	0,00	245 411,66	942 821,58	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139 MAS ISA 13 PARIS	0,00	0,00	0,00	0,00	33,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 912 515,35 € (dont 912 515,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASM 13 750720914) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00025

Décision tarifaire n°22605 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH
PARIS - 750002586

DECISION TARIFAIRE N°22605 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH PARIS - 750002586

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BINET SIMON - 750690018

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS - 750037962

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CERISIERS - 750804494

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE BUSQUET - 750832008

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1061 en date du 18 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586), a été fixée à 6 055 667,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 055 667,46 €** (dont 6 055 667,46 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962 IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS	0,00	1 540 476,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018 IME BINET SIMON	0,00	0,00	1 607 834,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494 ESAT LES CERISIERS	0,00	1 542 263,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008 ESAT ANDRE BUSQUET	0,00	1 365 092,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962 IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS	0,00	185,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018 IME BINET SIMON	0,00	0,00	207,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494 ESAT LES CERISIERS	0,00	89,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008 ESAT ANDRE BUSQUET	0,00	91,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 504 638,95 € (dont 504 638,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 519 119,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 519 119,43 €**
(dont 5 519 119,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962 IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS	0,00	1 580 423,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018 IME BINET SIMON	0,00	0,00	1 572 834,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494 ESAT LES CERISIERS	0,00	1 300 768,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008 ESAT ANDRE BUSQUET	0,00	1 065 092,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962 IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS	0,00	185.89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018 IME BINET SIMON	0,00	0,00	202.97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494 ESAT LES CERISIERS	0,00	75,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008 ESAT ANDRE BUSQUET	0,00	71.18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 459 926,63 € (dont 459 926,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH PARIS 750002586) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00030

Décision tarifaire n°22705 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS

ARERAM - 930027024

DECISION TARIFAIRE N°22705 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ARERAM - 930027024

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AGNES BOSSART RALLION - 750800310

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP COURS HERVE - 750690232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11779 en date du 1^{er} juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024), a été fixée à 3 014 820,70 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 014 820,70 €** (dont 3 014 820,70 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690232 IMP COURS HERVE	0,00	1 542 822,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310 ESAT AGNES BOSSART RALLION	0,00	1 471 998,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690232 IMP COURS HERVE	0,00	178,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310 ESAT AGNES BOSSART RALLION	0,00	71,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 251 235,05 € (dont 251 235,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 831 546,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 831 546,18 €**
(dont 2 831 546,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690232 IMP COURS HERVE	0,00	1 392 547,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310 ESAT AGNES BOSSART RALLION	0,00	1 438 998,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690232 IMP COURS HERVE	0,00	158,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310 ESAT AGNES BOSSART RALLION	0,00	70,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 235 962,18 € (dont 235 962,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS ARERAM 930027024) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00031

Décision tarifaire n°22708 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS

ARERAM - 930027024

DECISION TARIFAIRE N°22708 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ARERAM - 930027024

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SUZANNE CORDES - 750690075

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MOZAIQUE - 750047383

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO - 940690183

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11596 en date du 30 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024), a été fixée à 5 798 261,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 798 261,51 €** (dont 5 798 261,51 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047383 SESSAD MOZAIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	764 802,79	0,00	0,00	0,00
750690075 IME SUZANNE CORDES	0,00	1 928 183,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690183 IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	807 723,11	2 297 551,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047383 SESSAD MOZAIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	168,61	0,00	0,00	0,00
750690075 IME SUZANNE CORDES	0,00	191,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690183 IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	269,90	148,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 483 188,46 € (dont 483 188,46 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 828 685,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 828 685,24 €**
(dont 5 828 685,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047383 SESSAD MOZAIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	764 802,79	0,00	0,00	0,00
750690075 IME SUZANNE CORDES	0,00	1 928 183,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690183 IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	815 636,73	2 320 061,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047383 SESSAD MOZAIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	168,61	0,00	0,00	0,00
750690075 IME SUZANNE CORDES	0,00	191,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690183 IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	269,90	148,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 485 723,77 € (dont 485 723,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS ARERAM 930027024) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00026

Décision tarifaire n°22908 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL - 750825960

DECISION TARIFAIRE N°22908 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL - 750825960

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ETIENNE MARCEL - 750826158

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE ETIENNE MARCEL - 920690021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/11/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8019 en date du 25 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL (750825960),

a été fixée à 2 896 540,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 896 540,27 € (dont 2 896 540,27 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750826158 CMPP ETIENNE MARCEL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 364 912,98	0,00	0,00	0,00
920690021 IME CENTRE ETIENNE MARCEL	0,00	1 531 627,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750826158 CMPP ETIENNE MARCEL	0,00	0,00	0,00	0,00	172,99	0,00	0,00	0,00
920690021 IME CENTRE ETIENNE MARCEL	0,00	268,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 378,36 € (dont 241 378,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 880 459,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 880 459,47 €
(dont 2 880 459,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158 CMPP ETIENNE MARCEL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 357 967,18	0,00	0,00	0,00
920690021 IME CENTRE ETIENNE MARCEL	0,00	1 522 492,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158 CMPP ETIENNE MARCEL	0,00	0,00	0,00	0,00	172,11	0,00	0,00	0,00
920690021 IME CENTRE ETIENNE MARCEL	0,00	266,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 240 038,29 € (dont 240 038,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL 750825960) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00029

Décision tarifaire n°22954 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
FONDATION COGNACQ-JAY - 750720468

DECISION TARIFAIRE N°22954 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COGNACQ-JAY - 750720468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME COGNACQ JAY - 750022758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16137 en date du 05 Août 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468), a été fixée à 1 859 930,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 859 930,54 €** (dont 1 859 930,54 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750022758 IME COGNACQ JAY	660 275,34	1 199 655,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750022758 IME COGNACQ JAY	478,58	563,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 154 994,21 € (dont 154 994,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 026 987,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 026 987,90 €**
(dont 2 026 987,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758 IME COGNACQ JAY	719 580,70	1 307 407,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758 IME COGNACQ JAY	461,57	543,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 915,66 € (dont 168 915,66 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION COGNACQ-JAY 750720468) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00028

Décision tarifaire n°23110 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION CEREP - 750720674

DECISION TARIFAIRE N°23110 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CEREP - 750720674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CEREP - 750832230

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DENISE WEILL - 750680092

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOPITAL SAINT MICHEL - 750680217

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP - 920814217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9062 en date du 30 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CEREP (750720674), a été fixée à 3 857 130,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 857 130,56 € (dont 3 857 130,56 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750680092 CMPP DENISE WEILL	0,00	0,00	1 003 741,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217 CMPP HOPITAL SAINT MICHEL	0,00	0,00	679 165,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230 IME CEREP	0,00	1 463 366,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217 CMPP	0,00	0,00	0,00	0,00	710 856,43	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750680092 CMPP DENISE WEILL	0,00	0,00	173,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217 CMPP HOPITAL SAINT MICHEL	0,00	0,00	152,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230 IME CEREP	0,00	224,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217 CMPP	0,00	0,00	0,00	0,00	118,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 321 427,55 € (dont 321 427,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 011 651,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 011 651,66 €
(dont 4 011 651,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	S	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092 CMPP DENISE WEILL	0,00	0,00	1 003 741,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217 CMPP HOPITAL SAINT MICHEL	0,00	0,00	712 837,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230 IME CEREP	0,00	1 495 846,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217 CMPP	0,00	0,00	0,00	0,00	799 225,65	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092 CMPP DENISE WEILL	0,00	0,00	173,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217 CMPP HOPITAL SAINT MICHEL	0,00	0,00	160,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230 IME CEREP	0,00	223,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217 CMPP	0,00	0,00	0,00	0,00	132,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 304,31 € (dont 334 304,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CEREP 750720674) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00027

Décision tarifaire n°23155 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
L'ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469

DECISION TARIFAIRE N°23155 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MAISONNEE - 750041519

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CHARONNE - 750054249

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1553 en date du 20 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE ET AVENIR (750041469), a été fixée à 1 147 750,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 147 750,26 €** (dont 1 147 750,26 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519 SAMSAH LA MAISONNEE	0,00	0,00	539 876,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249 SAMSAH CHARONNE	0,00	0,00	607 874,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519 SAMSAH LA MAISONNEE	0,00	0,00	42,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249 SAMSAH CHARONNE	0,00	0,00	33,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 645,85 € (dont 95 645,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 136 728,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 136 728,69 €**
(dont 1 136 728,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519 SAMSAH LA MAISONNEE	0,00	0,00	528 854,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249 SAMSAH CHARONNE	0,00	0,00	607 874,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519 SAMSAH LA MAISONNEE	0,00	0,00	41,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249 SAMSAH CHARONNE	0,00	0,00	33,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 727,39 € (dont 94 727,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION VIE ET AVENIR 750041469) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-04-00010

Décision tarifaire n°23927 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2025 de USSAD ROTHSCHILD - 750170540

DECISION TARIFAIRE N°23927 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
USSAD ROTHSCHILD - 750170540

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) sise 59 R DE LA SANTE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15811 en date du 31 juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 100 644,93 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 860,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 271,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 933,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 058 065,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 100 644,93
	- dont CNR	100 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 836,29
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	52 584,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 720,41 €.

Le prix de journée est de 59,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 053 228,93 € (douzième applicable s'élevant à 87 769,08 €)
- prix de journée de reconduction : 57,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 04 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-05-00008

Décision tarifaire n°24968 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2025 de EEPEH HANNAH ARENDT - 950044222

DECISION TARIFAIRE N°24968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2025 DE EEPEH HANNAH ARENDT - 950044222

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de Paris en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2018 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée EEPEH HANNAH ARENDT (950044222) sise 165 R DE PARIS 95680 Montlignon et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16196 en date du 06 août 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 947 598,18 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 223,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 948,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 056,44
	- dont CNR	71 143,00
	Reprise de déficits	118 369,81
	TOTAL Dépenses	1 947 598,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 947 598,18
	- dont CNR	71 143,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 947 598,18

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 299,85 €.

Le prix de journée est de 395,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 758 085,37 € (douzième applicable s'élevant à 146 507,11 €)
- prix de journée de reconduction : 356,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 05 décembre 2025

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-05-00009

Décision tarifaire n°24970 portant modification
du prix de journée globalisée pour 2025 de ITEP
ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

DECISION TARIFAIRE N°24970 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2025 DE
ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2004 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR (750014979) sise 18 R JEAN COTTIN 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319);

Considérant la décision initiale n°16240 du 11 août 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 720 861,11 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 669,83
	- dont CNR	-218 264,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 279,39
	- dont CNR	-779 133,24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 911,91
	- dont CNR	-344 712,03
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 891 861,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 720 861,11
	- dont CNR	-1 342 110,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	171 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 405,09 €. Soit un prix de journée globalisé de 261,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 3 062 971,24 € (douzième applicable s'élevant à 255 247,60 €)
- prix de journée de reconduction de 465,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 05 décembre 2025

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-03-00011

Décision tarifaire n°24975 portant fixation du
prix de journée pour 2025 de CRP VALENTIN
HAUY - 750710014

DECISION TARIFAIRE N°24975 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2025 DE
CRP VALENTIN HAUY - 750710014

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sise 5 R DUROC 75007 Paris 7e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16211 en date du 07 août 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 147,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 289 857,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	946 354,76
	- dont CNR	200 000,00
	Reprise de déficits	321 703,00
	TOTAL Dépenses	5 079 062,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 002 857,95
	- dont CNR	200 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 205,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	165,11	146,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	127,57	111,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 03 décembre 2025

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-03-00010

Décision tarifaire n°25052 portant modification
du prix de journée pour 2025 de la MAS LA
GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

DECISION TARIFAIRE N°25052 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
2025 DE LA MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de Paris en date du 31/10/25 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) sise 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15758 en date du 31 juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 339 506,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 544 971,05
	- dont CNR	59 228,87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	618 552,23
	- dont CNR	2 795,14
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 503 030,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 060 116,01
	- dont CNR	2 795,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	408 594,17
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 320,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353,50	186,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334,79	169,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 03 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-03-00012

Décision tarifaire n°25094 portant modification
du prix de journée pour 2025 de la MAISON
PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085

DECISION TARIFAIRE N°25094 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
2025 DE LA MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) sise 154 R D'ALESIA 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15801 en date du 31/07/25.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 325,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 582 826,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 191,30
	- dont CNR	20 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 685 343,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 636 959,65
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 784,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	570,18	252,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	559,96	325,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 03 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-05-00007

Décision tarifaire n°26551 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE - 750000127

DECISION TARIFAIRE N°26551 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE - 750000127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP CENTRE RAPHAEL - 750003410

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ALAIN RAOUL MOSSE - 750051443

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS -
750680357

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JULES ET MARCELLE LEVY - 750830671

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8289 en date du 27 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127), a été fixée à 11 651 891,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 651 891,28 € (dont 11 651 891,28 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750003410 EEAP CENTRE RAPHAEL	3 785 439,05	2 246 377,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051443 MAS ALAIN RAOUL MOSSE	1 299 166,73	1 464 773,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680357 CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	0,00	0,00	1 671 895,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750830671 ESAT JULES ET MARCELLE LEVY	0,00	1 184 240,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750003410 EEAP CENTRE RAPHAEL	834,53	396,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051443 MAS ALAIN RAOUL MOSSE	564,86	350,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680357 CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	0,00	0,00	388,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750830671 ESAT JULES ET MARCELLE LEVY	0,00	78,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 970 990,94 € (dont 970 990,94 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 124 525,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 124 525,35 €
(dont 11 124 525,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750003410 EEAP CENTRE RAPHAEL	3 630 838,80	2 183 473,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051443 MAS ALAIN RAOUL MOSSE	1 289 062,41	1 453 380,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680357 CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	0,00	0,00	1 543 529,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750830671 ESAT JULES ET MARCELLE LEVY	0,00	1 024 240,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750003410 EEAP CENTRE RAPHAEL	800,45	385,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051443 MAS ALAIN RAOUL MOSSE	560,46	348,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680357 CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	0,00	0,00	358,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750830671 ESAT JULES ET MARCELLE LEVY	0,00	67,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 927 043,79 € (dont 927 043,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE 750000127) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 05 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-08-00013

Décision tarifaire n°27657 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
FONDATION L'ELAN RETROUVE - 750721391

DECISION TARIFAIRE N°27657 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION L'ELAN RETROUVE - 750721391

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L ELAN RETROUVE - 750832388

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SAIPPH ELAN RETROUVE - 750038978

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM FAM LE RELAIS ILE DE FRANCE -
750060840

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - PCPE LE RELAIS 75 - 750068009

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ELAN RETROUVÉ - 750075210

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA GABRIELLE - 770010189

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM CENTRE LA GABRIELLE - 770018067

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - PLATEFORME LA GABRIELLE - 770690220

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA GABRIELLE - 770790616

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HORS LES MURS LES ALIZES - 920033594

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP LANDRIN - 920718046

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée
au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur du départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10241 en date du 1^{er} juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION L'ELAN RETROUVE (750721391), a été fixée à 28 932 890,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 28 932 890,07 € (dont 28 932 890,07 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750038978 SAIPPH ELAN RETROUVE	0,00	0,00	0,00	0,00	792 898,44	0,00	0,00	0,00
750060840 EAM FAM LE RELAIS ILE DE FRANCE	2 396 927,55	1 498 569,10	1 664 276,27	0,00	2 360 598,35	43 288,28	0,00	0,00
750068009 PCPE LE RELAIS 75	320 441,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750075210 SESSAD DE L'ELAN RETROUVÉ	1 133 021,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832388 ESAT L ELAN RETROUVE	0,00	4 345 954,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770010189 SAMSAH LA GABRIELLE	0,00	0,00	554 979,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770018067 EAM CENTRE LA GABRIELLE	0,00	0,00	134 075,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770690220 PLATEFORME LA GABRIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	9 582 824,86	0,00	0,00	0,00
770790616 ESAT LA GABRIELLE	0,00	0,00	1 687 052,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920033594 IME HORS LES MURS LES ALIZES	0,00	0,00	1 082 918,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718046 CMPP LANDRIN	0,00	0,00	0,00	0,00	1 335 063,66	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750038978 SAIPPH ELAN RETROUVE	0,00	0,00	0,00	0,00	18,97	0,00	0,00	0,00
750060840 EAM FAM LE RELAIS ILE DE FRANCE	279,88	270,26	0,00	0,00	1 197,67	21,96	0,00	0,00
750068009 PCPE LE RELAIS 75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750075210 SESSAD DE L'ELAN RETROUVÉ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832388 ESAT L ELAN RETROUVE	0,00	121,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770010189 SAMSAH LA GABRIELLE	0,00	0,00	140,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770018067 EAM CENTRE LA GABRIELLE	0,00	0,00	425,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770690220 PLATEFORME LA GABRIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	571,14	0,00	0,00	0,00
770790616 ESAT LA GABRIELLE	0,00	0,00	199,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920033594 IME HORS LES MURS LES ALIZES	0,00	0,00	403,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718046 CMPP LANDRIN	0,00	0,00	0,00	0,00	148,34	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 122 915,41 € (dont 3 122 915,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 998 925,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 998 925,04 €
(dont 25 998 925,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750038978 SAIPPH ELAN RETROUVE	0,00	0,00	0,00	0,00	792 898,44	0,00	0,00	0,00
750060840	1 947 267,90	1 217 440,01	1 352 060,79	0,00	1 917 754,00	35 167,47	0,00	0,00

EAM FAM LE RELAIS ILE DE FRANCE								
750068009 PCPE LE RELAIS 75	185 975,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750075210 SESSAD DE L'ELAN RETROUVÉ	1 103 021,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832388 ESAT L ELAN RETROUVE	0,00	2 685 954,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770010189 SAMSAH LA GABRIELLE	0,00	0,00	554 979,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770018067 EAM CENTRE LA GABRIELLE	0,00	0,00	134 075,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770690220 PLATEFORME LA GABRIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	10 145 581,98	0,00	0,00	0,00
770790616 ESAT LA GABRIELLE	0,00	0,00	1 551 245,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920033594 IME HORS LES MURS LES ALIZES	0,00	0,00	987 711,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718046 CMPP LANDRIN	0,00	0,00	0,00	0,00	1 387 790,37	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750038978 SAIPPH ELAN RETROUVE	0,00	0,00	0,00	0,00	18,97	0,00	0,00	0,00
750060840 EAM FAM LE RELAIS ILE DE FRANCE	227,38	219,56	0,00	0,00	972,99	17,84	0,00	0,00
750068009 PCPE LE RELAIS 75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750075210 SESSAD DE L'ELAN RETROUVÉ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832388 ESAT L ELAN RETROUVE	0,00	74,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770010189 SAMSAH LA GABRIELLE	0,00	0,00	140,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770018067 EAM CENTRE LA GABRIELLE	0,00	0,00	425,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770690220 PLATEFORME LA GABRIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	562,46	0,00	0,00	0,00
770790616 ESAT LA GABRIELLE	0,00	0,00	183,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

920033594 IME HORS LES MURS LES ALIZES	0,00	0,00	368,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718046 CMPP LANDRIN	0,00	0,00	0,00	0,00	154,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 166 577,09 € (dont 2 166 577,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION L'ELAN RETROUVE 750721391) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 08 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-12-23-00004

Arrêté n° 401/2026/003 d'ouverture du concours
externe sur titres pour l'accès au grade de
technicien hospitalier à l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires – Arrêté n° 401/2026/003**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxièmes grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 9 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 50, répartis comme suit :

Spécialités	Postes ouverts
Blanchisserie et linge	1
Espaces verts	1
Fluides médicaux	1
Gestion technique et contrôle	1
Gestion de la logistique	1
Hygiène et sécurité	1
Imprimerie reprographie	1
Informatique	4
Installation et maintenance de matériels électroniques électriques et automatismes	7
Installation et maintenance thermique et climatique	5
Logistique approvisionnement	6
Logistique de transport	2
Maintenance de matériels et équipements mécaniques	2
Réalisation de travaux de tous corps état	4
Restauration et hôtellerie	10
Sécurité incendie	3
Total	50

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 9 janvier 2026 au 10 février 2026.

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris concours.aphp.fr à compter du 5 janvier 2026, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 9 février 2026 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 14 février 2026 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admissibilité devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 14 février 2026. Le candidat recevra, après son inscription, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra téléverser les pièces de son dossier.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet concours.aphp.fr. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : Les candidats souhaitant se présenter au concours externe doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau 4, selon la nouvelle nomenclature, sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente conformément aux articles R325-16 et suivants du code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : Les candidats font leur demande d'inscription au concours externe sur titres pour la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers, via le site internet de l'AP-HP concours.aphp.fr à compter du 9 janvier 2026.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
2. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
6. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 6 : Le concours externe sur titres comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

ARTICLE 7 : La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui sont admis à concourir.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

ARTICLE 8 : Les candidats déclarés admissibles sont ceux retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers et qui sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité. Les candidats admissibles sont convoqués par courriel à l'épreuve d'admission.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 9 : L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

1. En une présentation par les candidats de leur formation et de leur projet professionnel permettant au jury d'apprécier leurs motivations et leur aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle ils concourent (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
2. En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

ARTICLE 10 : La durée totale de l'épreuve est de trente minutes et de coefficient 2.

ARTICLE 11 : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note supérieure à 20 sur 40 à l'issue de l'entretien à caractère professionnel avec le jury.

ARTICLE 12 : A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 13 : Madame Isabelle LEGENDRE, du service concours statutaires à la direction des ressources humaines de l'AP-HP est chargée de ce concours.

ARTICLE 14 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2025

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-12-23-00003

Arrêté n° 401/2026/003 d'ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires – Arrêté n° 401/2026/003**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxièmes grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 9 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 76, répartis comme suit :

Spécialités	Postes ouverts
Technicien biomédical	2
Contrôle gestion installation et maintenance technique	2
Fluides médicaux	2
Gestion de la logistique	6
Hygiène et sécurité	2
Informatique	4
Installation et maintenance de matériels électroniques électriques et automatismes	10
Installation et maintenance thermique et climatique	3
Logistique approvisionnement	16
Logistique de transport	3
Maintenance de matériels et équipements mécaniques	1
Réalisation de travaux de tous corps état	7
Restauration et hôtellerie	15
Sécurité incendie	3
Total	76

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 9 janvier 2026 au 10 février 2026.

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris concours.aphp.fr à compter du 5 janvier 2026, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 9 février 2026 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 14 février 2026 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le 3 septembre 2026 à 14 heures (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE par les candidats admissibles. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la notice du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site concours.aphp.fr.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet concours.aphp.fr. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : Peuvent se présenter au concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires, les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient d'au moins quatre de services publics au 10 février 2026.

ARTICLE 5 : Peuvent se présenter également au concours interne sur épreuves les candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L 325-5 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 6 : Les candidats font leur demande d'inscription au concours interne sur épreuves pour la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers, via le site internet de l'AP-HP concours.aphp.fr à compter du 9 janvier 2026.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
2. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
6. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 7 : Le concours interne sur épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 8 : La phase d'admissibilité comprend deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1. Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
2. Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

ARTICLE 9 : Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

ARTICLE 10 : Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 11 : Sont déclarés admissibles, les candidats qui sont inscrits sur la liste d'admissibilité établie par le jury, par ordre alphabétique et aussi par spécialité. Les candidats admissibles seront convoqués par courrier ou par courriel à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 12 : L'épreuve d'admission, consiste, après une présentation succincte par les candidats de leur parcours professionnel et de leur formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de leur expérience professionnelle et, notamment, leurs connaissances administratives générales ainsi que leurs connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture des candidats aux évolutions techniques et leur capacité à animer une équipe ainsi que leur motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier.

La durée de l'entretien est de vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation et il est de coefficient 4.

ARTICLE 13 : En vue de cette épreuve orale, les candidats devront remettre au service au service concours de l'AP-HP, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), au plus tard le 3 septembre 2026.

Le formulaire de demande du dossier RAEP est disponible en version remplissable sur le site concours.aphp.fr.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 14 : Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ARTICLE 15 : Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160.

ARTICLE 16 : Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 17 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite et par spécialité la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 18 : Madame Amélia XAVIER, du service concours statutaires à la direction des ressources humaines de l'AP-HP est chargée de ce concours.

ARTICLE 19 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2025

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE

Préfecture de Police

75-2025-12-18-00010

Arrêté 2025-428 du 18 décembre 2025
réglementant les conditions de circulation pour
permettre la dépose
de la structure métallique à l'entrée de la dépose
bagages du terminal 2E
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 428

**Réglementant les conditions de circulation pour permettre la dépose
de la structure métallique à l'entrée de la dépose bagages du terminal 2E
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose de la structure métallique à l'entrée de la dépose bagages du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la dépose de la structure métallique à l'entrée de la dépose bagages du terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, pendant 5 nuits (23h-4h), entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Ils nécessitent la fermeture du cheminement véhicule à l'ouest du rond-point LISA et la mise en place d'une déviation autour de la partie centrale du T2E.

La signalisation sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 18 DEC. 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-12-22-00018

Arrêté 2025-429 du 22 décembre 2025
Réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre
l'installation, la maintenance et la dépose de 30
prismes sur la bande d'arrêt
d'urgence (BAU) de la Route Périphérique Sud de
l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 429

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'installation, la maintenance et la dépose de 30 prismes sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) de la Route Périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date 21 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'installation, la maintenance et la dépose de 30 prismes sur la BAU de la Route Périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'installation, la maintenance et la dépose de 30 prismes sur la BAU de la Route Périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (9h-18h) du 05 janvier au 31 décembre 2026, comme suit :

- 4 journées pour l'installation du dispositif
- 8 journées pour la dépose et la maintenance si besoin

Ils nécessitent la neutralisation d'une voie de circulation sur une chaussée à double sens, ainsi que la mise en place d'un alternat géré par des feux tricolores sur une distance de 200m.

Une signalisation sera mise en place avec des panneaux de chantier de type AK5, KC1, AK17, B3, B14, B31, K2, KR11j, K5a ou K5c double face, K8.

La signalisation sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 22 DEC. 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Neutralisation de la voie sur 200m (zone de chantier) dans sens Est-Ouest



Neutralisation de la voie sur 200m (zone de chantier) dans sens Ouest-Est

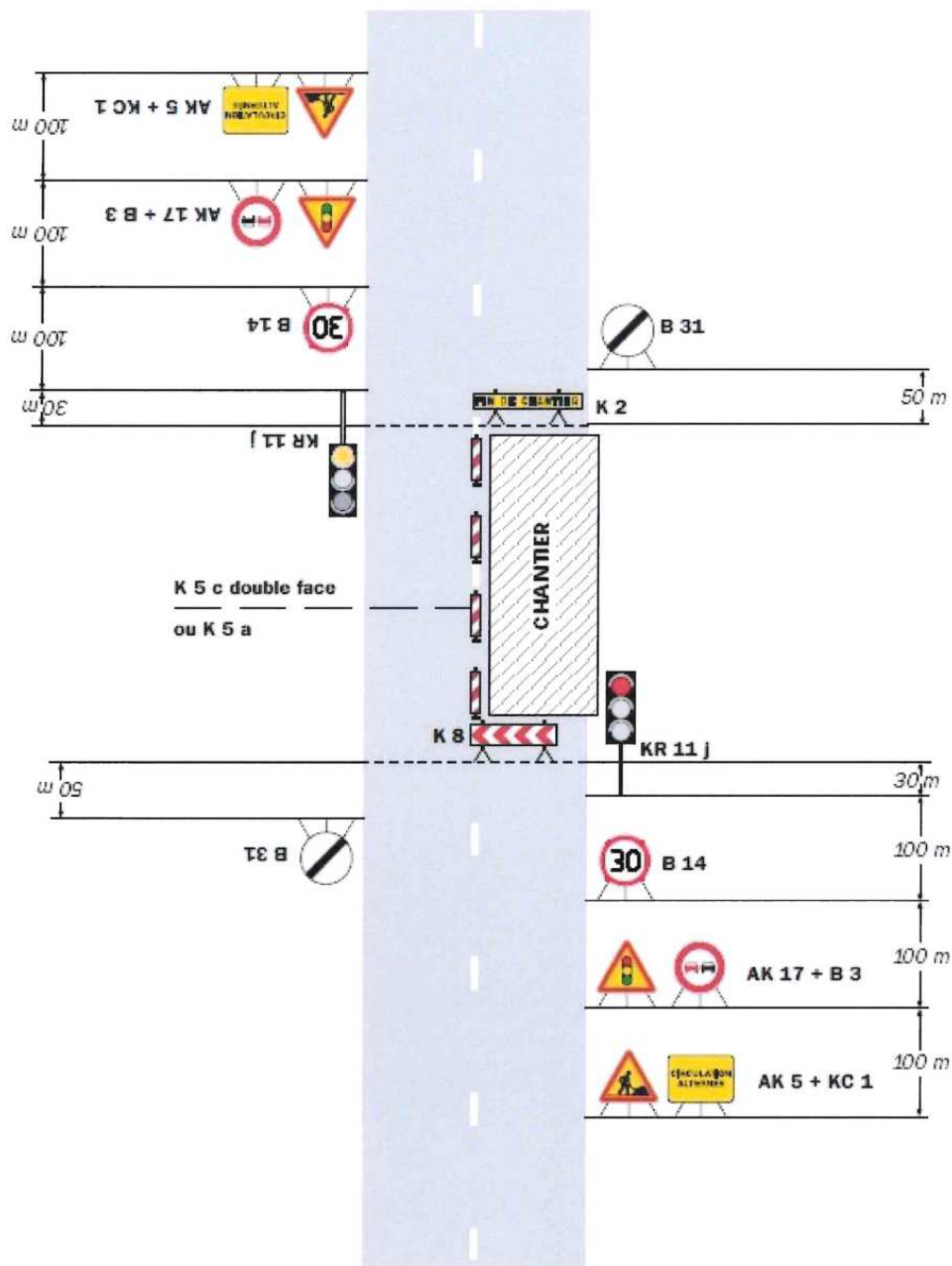


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse de 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53